

**Article 15 - Droit d'accès des personnes concernées**

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de la personne intéressée de demander au responsable du traitement de corriger ou de supprimer des données personnelles ou de limiter le traitement des données personnelles la concernant ou de s'opposer à leur traitement ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- g) lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'un processus décisionnel automatisé, y compris le profilage visé à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins dans de tels cas, des informations importantes sur la logique utilisée et sur l'importance et les conséquences prévues d'un tel traitement pour la personne concernée.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée de l'existence de garanties appropriées au sens de l'article 46 relatives au transfert.

3. Le responsable du traitement doit fournir une copie des données à caractère personnel traitées. Dans le cas de copies supplémentaires demandées par la personne concernée, le responsable du traitement peut facturer des frais raisonnables sur la base des coûts administratifs. Si la personne concernée soumet la demande par voie électronique, et sauf indication contraire de sa part, les informations sont fournies sous un format électronique couramment utilisé.

4. Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

**Article 16 - Droit de rectification**

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

**Article 17 - Droit à l'effacement ("droit à l'oubli")**

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel le traitement est fondé conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;

c) la personne concernée s'oppose au traitement conformément à l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe aucune raison impérieuse et légitime de procéder au traitement, ou s'oppose au traitement conformément à l'article 21, paragraphe 2 ;

d) des données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre des services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où un traitement est nécessaire :

a) pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;

b) pour l'exécution d'une obligation légale exigeant un traitement en vertu du droit de l'Union ou de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ou pour l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique dont il est investi ;

c) pour des raisons d'intérêt public dans le domaine de la santé publique conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), et paragraphe 3 ;

d) à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou gravement préjudiciable la réalisation des objectifs du traitement, ou

e) pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

**Article 18 - Droit à la limitation du traitement**

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'une des situations suivantes se présente :

a) la personne concernée conteste l'exactitude des données à caractère personnel aussi longtemps qu'il est nécessaire au responsable du traitement pour vérifier l'exactitude de ces données ;

b) si le traitement est illégal et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles et demande plutôt que l'utilisation des données à caractère personnel soit limitée ;

c) bien que le responsable du traitement n'en ait plus besoin à des fins de traitement, les données personnelles sont nécessaires pour que vous puissiez vérifier, exercer ou défendre un droit devant les tribunaux ;

d) la personne concernée s'est opposée au traitement conformément à l'article 21, paragraphe 1, dans l'attente de vérifier si les motifs légitimes du responsable du traitement l'emportent sur ceux de la personne concernée.

2. Lorsque le traitement est limité conformément au paragraphe 1, ces données à caractère personnel ne sont traitées qu'avec le consentement de la personne concernée ou pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'un droit devant les tribunaux ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour des raisons d'intérêt public majeur de l'Union ou d'un État membre, sauf pour leur conservation.

3. La personne concernée qui a obtenu une limitation du traitement conformément au paragraphe 1 est informée par le titulaire du traitement avant que cette limitation ne soit levée.

**Article 19 - Obligation de notification en cas de rectification ou d'effacement de données à caractère personnel ou de limitation du traitement**

Le responsable du traitement informe chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées de toute rectification, effacement ou limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, sauf si cela s'avère impossible ou implique un effort disproportionné. Le responsable du traitement informe la personne concernée des destinataires des données si elle en fait la demande.

**Article 20 - Droit à la portabilité des données**

1. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque :

a) le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b) ; et

b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

2. Dans l'exercice de ses droits en matière de portabilité des données conformément au paragraphe 1, la personne concernée a le droit d'obtenir la transmission directe de données personnelles d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

3. L'exercice du droit visé au paragraphe 1 du présent article est sans préjudice de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

4. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

**Article 21 - Droit d'opposition**

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement

des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection directe, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant effectué à ces fins, y compris le profilage dans la mesure où il concerne cette prospection directe.

3. Si la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection directe, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

4. Le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté de manière claire et distincte de toute autre information au plus tard au moment de la première communication avec elle.

5. Dans le cadre de l'utilisation des services de la société de l'information et sans préjudice de la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition par des moyens automatisés utilisant des spécifications techniques.

6. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit, pour des motifs tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement des données à caractère personnel la concernant, sauf lorsque ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

**Article 22 - Prise de décision automatisée concernant les personnes physiques, y compris le profilage**

1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques à son égard ou qui l'affecte de manière significative et similaire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision :

a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ;

b) est autorisé par le droit de l'Union ou de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, qui précise également les mesures appropriées pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes de la personne concernée ;

c) se fonde sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre les mesures appropriées pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes de la personne concernée, au moins le droit d'obtenir une intervention humaine du responsable du traitement, d'exprimer son opinion et de contester la décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, sauf si l'article 9, paragraphe 2, points a) ou g), s'applique et que des mesures adéquates sont en

place pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées.